

VD_GERICHTE IK07.039813 vom 7. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_IK07.039813

FR: VD_GERICHTE IK07.039813 du 7 mars 2014

IT: VD_GERICHTE IK07.039813 del 7 marzo 2014

Erwägungen

E. 05

près, ce dernier montant ayant été passé au passif du bilan à titre de dette en faveur de A.W._____. Il incombait ainsi à l'autorité de protection, tenue d'examiner non seulement l'exactitude des opérations

- 14 - passées mais également leur justification, de refuser la prise en compte du poste "divers frais d'entretien, réparations et coût de poney selon détail annexé". Au vu de ce qui précède, le compte final 2010 ne peut être approuvé. Les recours doivent être admis et la cause renvoyée à la Justice de paix du district de la Broye-Vully afin qu'elle fasse établir le compte final par un tiers, l'assesseur en particulier ayant tous les éléments à disposition pour le faire. En effet, la seule correction à apporter concerne les frais d'entretien, de réparation et de poney, lesquels ne peuvent être admis dans les dépenses de feu la pupille. Il doit dès lors en résulter une dette de A.W._____ dans le compte final de feu B.W._____. Pour le surplus, comme requis dans l'arrêt du 1er juin 2012, les pièces comptables de la curatelle doivent impérativement être mises à disposition des héritières de la défunte afin de leur permettre de faire valoir leurs droits dans le litige qui les oppose à leur frère dans le cadre des successions de leurs parents.

E. 5

En conclusion, les recours de T._____ et de K._____ doivent être admis et la cause renvoyée à la Juge de paix du district de la Broye-Vully pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). K._____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 21 novembre 2013. Une indemnité correspondant à 1 heure de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA, et 7 heures de travail d'avocat-stagiaire, au tarif de 110 fr. de l'heure hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ, Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3), apparaît suffisante et adéquate au regard des opérations effectuées. L'indemnité d'office de Me Christian Bettex doit ainsi être

- 15 - arrêtée à 950 fr., à laquelle s'ajoutent les débours par 50 fr. (art. 3 al. 3 RAJ) et la TVA à 8% sur ces deux montants (art. 2 al. 3 RAJ), soit 1'080 fr. au total. Obtenant gain de cause, les recourantes, qui ont procédé par l'intermédiaire de mandataires professionnels, ont droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer pour chacune d'elle à 1'200 fr. et de mettre à la charge de l'intimé (art. 95, 106 al. 1 et 122 al. 1 let. d CPC, applicables par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours de T._____ et de K._____ sont admis. II. La cause est renvoyée à la Juge de paix du district de la Broye-Vully pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. III.

L'indemnité d'office de Me Christian Bettex, conseil d'office de K._____, est arrêtée à 1'080 fr. (mille huitante francs), TVA et débours compris, pour la procédure de recours. IV. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. V. L'intimé A.W._____ doit verser à la recourante T._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 16 - VI. L'intimé A.W._____ doit verser à la recourante K._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 17 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me François Roux (pour T._____) - Me Christian Bettex (pour K._____), - Me Paul-Arthur Treyvaud (pour A.W._____), et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de La Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.